

NOR : SAE0502775AC

Par arrêté n° 1222 CM du 29 décembre 2005.— Au deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de commercialisation, le terme "4 ans" est remplacé par "4 ans et 6 mois."

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2006.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 2107 PR du 28 décembre 2005 portant revalorisation des salaires mensuels des agents ANFA relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dite "ANFA territoire".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu les dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dite "ANFA territoire" ;

Vu l'accord tripartite Te Autaeaeraa du 14 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2006, les salaires mensuels des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dite "ANFA territoire", quels que soient leurs catégories et leurs échelons, sont majorés de 6 000 F CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2109 PR du 29 décembre 2005 portant revalorisation des salaires mensuels bruts des personnels maritimes et des personnels navigants non inscrits maritimes, agents de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires ;

Vu l'accord tripartite Te Autaeaeraa du 14 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2006, les salaires mensuels bruts des personnels maritimes et des personnels navigants non inscrits maritimes, agents de l'administration de la Polynésie française, sont majorés de 6 000 F CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Le Directeur de l'Imprimerie officielle et ses collaborateurs

vous adressent leurs Meilleurs Vœux

pour la Nouvelle Année 2006